

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

C.S.M. n° : 500-06-000814-166

GILBERT MC MULLEN

Demandeur

- C. -

AIR CANADA

Défenderesse

AVIS D'OPPOSITION À LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION
DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

1. Le demandeur s'oppose à la demande de la défenderesse de produire une preuve par déclaration assermentée au stade de l'autorisation.
2. La Cour d'appel du Québec a réitéré dans un jugement très récent que le processus d'autorisation requiert « un examen somme toute superficiel » (*Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par.31 [*Asselin*]) et qu'il ne doit pas empiéter sur le fond « ni porter sur les moyens de défense de l'intimé » (par.39).
3. La déclaration assermentée que la défenderesse souhaite produire en preuve peut se scinder en deux parties. La première (sections II à VI de la déclaration assermentée) vise à remettre en question la violation de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (« la Loi ») et, partant, le bien-fondé de la décision de la Cour d'appel du Québec qui a conclu unanimement à cette violation (*Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789). La deuxième partie (sections VII et VIII de la déclaration assermentée) s'attaque au lien de causalité entre la faute invoquée et les dommages réclamés.

4. Remettre en question la violation de la *Loi* après que cinq juges de la Cour d'appel aient conclu que la défenderesse avait contrevenu aux obligations qui y sont prévues est clairement abusif. Cela mine l'intégrité de l'administration de la justice et constitue un abus de procédure. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63 a appliqué la doctrine de l'abus de procédure, laquelle empêche « d'attaquer un jugement en tentant de soulever de nouveau la question devant un autre forum » (par.46). La juge Arbour explique ainsi la raison d'être de cette doctrine :

51 La doctrine de l'abus de procédure s'articule autour de l'intégrité du processus juridictionnel et non autour des motivations ou de la qualité des parties. Il convient de faire trois observations préliminaires à cet égard. Premièrement, on ne peut présumer que la remise en cause produira un résultat plus exact que l'instance originale. Deuxièmement, si l'instance subséquente donne lieu à une conclusion similaire, la remise en cause aura été un gaspillage de ressources judiciaires et une source de dépenses inutiles pour les parties sans compter les difficultés supplémentaires qu'elle aura pu occasionner à certains témoins. Troisièmement, si le résultat de la seconde instance diffère de la conclusion formulée à l'égard de la même question dans la première, l'incohérence, en soi, ébranlera la crédibilité de tout le processus judiciaire et en affaiblira ainsi l'autorité, la crédibilité et la vocation à l'irrévocabilité.

5. En l'espèce, la violation de la *Loi* par la défenderesse a fait l'objet d'un jugement déclaratoire qui ne portait que sur cette question. Les arguments que tente de faire la défenderesse par le biais de la déclaration assermentée de M. Psycharis ont été rejetés par la Cour supérieure et la Cour d'appel. La défenderesse tente de remettre en cause les conclusions d'un jugement déclaratoire final, ce qui n'est pas permis.
6. Ainsi, si la défenderesse persiste dans sa demande de faire cette preuve, surtout au stade de l'autorisation mais également lors du procès, le demandeur demandera au tribunal de déclarer cette procédure abusive.
7. Quant à la deuxième partie de la déclaration assermentée de M. Psycharis, elle constitue un moyen de défense qui contredit manifestement les allégués de la demande. Or, dans l'arrêt *Asselin*, la Cour d'appel a rappelé on ne peut plus clairement que les faits allégués par le demandeur sont tenus pour avérés :

[91] Là-dessus, il convient de réitérer fermement que les faits allégués par la demande d'autorisation d'intenter une action collective doivent être tenus pour avérés, à moins que leur fausseté ne se révèle de manière flagrante. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les allégations de la demande sont irréductiblement contradictoires à leur face même ou encore quand la preuve – limitée – produite par les parties en montre à l'évidence – c.-à-d. d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude – la fausseté ou la vacuité. Est-ce ici le cas? Il faut répondre à cette question par la négative.

[nos soulignements]

8. Il ressort très clairement de cet arrêt que l'autorisation de l'action collective n'est pas le forum approprié pour faire un débat sur des allégations de faits contestées (*Asselin*, par.37,41). Le rôle du tribunal à ce stade se limite à filtrer les demandes frivoles. Par la déclaration assermentée que souhaite produire la défenderesse, celle-ci annonce un débat au mérite qui n'a pas lieu d'être au stade de l'autorisation.

Montréal, le 8 décembre 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

Jean-François Bertrand Avocats Inc.

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.

Avocats conseil pour le demandeur

N°: 500-06-000814-166

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

GILBERT MC MULLEN
Demandeur

c.

AIR CANADA
Défenderesse

Notre dossier: 1390-1 BT-1415

**AVIS D'OPPOSITION À LA DEMANDE DE
LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION
DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

ORIGINAL

Nom des avocats: M^e Philippe H. Trudel
M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : (514) 871-8385
Télec. : (514) 871-8800